



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du 18 octobre 2023

**portant mise en demeure et prescriptions conservatoires
à la société ESKA pour l'exploitation à SAINT-Louis**

- d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage,
- d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 171-8,

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement, La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE,

VU la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral n° 46910 du 8 juillet 1976 autorisant la société FISCHBACH à exploiter des installations de stockage, de récupération et de traitement de métaux usagés sur la commune de Saint-Louis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-263-7 du 20 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société FISCHBACH et Cie à Saint-Louis,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré à la société FISCHBACH (Groupe ECORE GDE) pour ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées rue des transitaires à Saint-Louis (68300),

VU le courrier du 19 avril 2022 du groupe DERICHEBOURG, déclarant le rachat au nom de la société ESKA (groupe DERICHEBOURG) de la société GDE (anciennement société FISCHBACH), située 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300),

VU la visite d'inspection du site le 25 novembre 2022,

VU le rapport du 20 juin 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, prescrit que «*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.*»,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 novembre 2022, que les extincteurs, entreposés dans le conteneur maritime et ceux à proximité de l'aire de dépollution, n'ont pas fait l'objet du contrôle annuel obligatoire, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, prescrit que «*[...] Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...]*»,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 novembre 2022, l'absence de tri des déchets sur les aires de transit (mélange de déchets, ferraille avec du carton, des ordures ménagères des équipements électriques, etc.), ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,

Considérant que l'article 41-III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que «Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries et que les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches»,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 novembre 2022, la présence de flaques d'eau avec des reflets irisés provenant d'hydrocarbures au niveau du bâtiment d'entreposage des pièces mécaniques issues de la dépollution des véhicules ainsi que des débordements d'hydrocarbures et d'huile moteurs sur l'air en béton provenant du stockage des pièces extraites des véhicules, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 41-III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé,

Considérant que l'article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que « [...] L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes [...] les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés »,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 novembre 2022, la présence de pièces entreposées dans le bâtiment ouvert baignant dans l'huile usagée, ne pouvant correspondre au besoin d'une réutilisation ultérieure et partiellement dépolluées,

Considérant que les eaux météoriques peuvent entraîner une augmentation du niveau de liquide et un débordement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant ce qui précède qu'il convient d'évacuer, vers une filière agréée, tous les liquides (huiles moteurs, liquide de frein, hydrocarbures, etc.) susceptibles de générer une pollution présents dans la case de stockage des moteurs,

Considérant que l'article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 susvisé prescrit une distance d'isolement de huit mètres des matières combustibles par rapport à la clôture du site,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 novembre 2022, la présence de deux bennes de pneumatiques, d'une benne contenant des bouteilles de gaz et d'une benne contenant des pièces plastiques provenant des véhicules hors d'usage, entreposées à moins de 8 mètres des limites du site, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 susvisé,

Considérant les termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement «*I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine.*» ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy-aux-Arches (57130), est mise en demeure, pour son exploitation, sise 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300), relevant des rubriques 2713-2 et 2712-1 de la nomenclature des installations classées, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 :

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, susvisé :

«*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.*»

Article 3 :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 13 de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, susvisé :

«*Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).*»

Article 4 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 41-III de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

«*III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :*

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»

Article 5 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 42 de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

«*I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :*

— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés.»

Article 6 :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006,

«Les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le site sont séparés de la clôture par une distance d'au moins 8 mètres, [...].»

Article 7 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant évacue vers la filière agréée tous les liquides présents dans la case de stockage des moteurs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la société ESKA, reconnue exploitant de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de déchets de métaux ou d'alliage, le directeur de la DREAL (service de l'inspection des Installations Classées), la maire de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.